

MARATHON 2CHER

BOURGES ■ VIERZON

▶ canal de berry

9 JUIN 2024

RÈGLEMENT



COMITÉ DU CHER
D'ATHLÉTISME

Art. 1 – Organisation

Le Marathon du CHER canal de Berry est un événement qui regroupe trois épreuves de course sur route avec un chronométrage individuel : un marathon, un semi-marathon et un 10 KM. Ces courses se dérouleront le dimanche 09 JUIN 2024 le long du canal de Berry entre **BOURGES et VIERZON**

Cet événement est co-organisé par le Conseil Départemental 18, le syndicat du Canal de Berry, le Comité du Cher d’Athlétisme et les communes traversées (Bourges, Marmagne, Mehun, Foëcy, Vierzon).

Art. 2 – Parcours, dates et heures de départ

Les parcours du marathon, du semi-marathon et du 10km d’une distance respectivement de 42,195 km, de 21,1 km et 10 km sont conformes aux règlements internationaux des courses sur route (IAAF et FFA).

Le détail des parcours est consultable sur le site Internet de l’événement

Le départ du marathon, du semi-marathon et du 10km sera donné simultanément le dimanche 09 Juin 2024 à 9.00 heures. Cet horaire pourra être modifié jusqu’à la veille pour des raisons exceptionnelles (climatiques,...).

Départ Marathon : Cathédrale de Bourges

Départ Semi : Place du château à Mehun sur Yèvre

Départ 10Km : Centre-ville de Foëcy

Arrivée : Vierzon

Art. 3 – Conditions de participation

3.1 Age des participants

L’épreuve du marathon est ouverte aux coureurs (ses) licencié(e)s et non licencié(e)s des catégories Espoirs à Masters, né(e)s en 2004 ou avant.

L’épreuve du semi-marathon est ouverte aux coureurs (ses) licencié(e)s et non licencié(e)s des catégories Espoirs à Masters, né(e)s en 2006 ou avant.

L’épreuve du 10km est ouverte aux coureurs (ses) licencié(e)s et non licencié(e)s des catégories Cadets à Masters, né(e)s en 2008 ou avant.

Il est rappelé que des contrôles seront effectués durant l’épreuve afin d’assurer de parfaites conditions de régularité de course.

3.2 Licence ou certificat médical

La participation aux épreuves sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive FFA, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an à la date de la course.

Selon le décret n°2016-1157 du 24 août 2016, relatif au certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport, ce document doit être daté de moins d'un an à la date de la course et doit établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou de la course à pied (ou de l'athlétisme) en compétition.

Les licences FDC, FFSA, FFH, FSPN, ASPTT, FSCF, FSGT et UFOLEP sont acceptées si elles font apparaître de façon précise les mentions « la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme » ou « de la pratique du sport en compétition ». Les autres licences ne peuvent plus être acceptées.

3.3 Participation des athlètes étrangers

La participation des coureurs étrangers est admise dans les conditions fixées par l'article 3.3.1 des règlements généraux de la FFA.

Les participants de nationalité étrangère sont tenus de fournir le même type de certificat médical, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à l'IAAF.

Ce certificat doit être daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire français. Si le médecin est étranger, le certificat médical doit être rédigé en langue française ou anglaise. Il doit reprendre les mêmes indications que celles reprises dans l'article 3.2 ci-dessus.

3.4 Conditions générales de toute participation

Tout dossier sera considéré comme incomplet s'il manque l'une des pièces suivantes : le paiement de l'inscription, le bulletin d'inscription, le certificat médical ou la copie de la licence FFA.

Tout(e) concurrent(e) prenant le départ reconnaît s'être entraîné(e) et préparé(e) en conséquence. Toute activité physique ou sportive peut induire un risque pour la santé. Prendre part à une course hors stade relève de la responsabilité individuelle de chaque coureur (euse) qui garde la possibilité de ne pas prendre le départ pour tout motif qu'il (elle) jugera utile. Tous les dossiers d'inscriptions incomplets le 28 Mai 2024, donc non validés, ne seront pas pris en compte.

Art. 4 – Modalités d’inscription

Les inscriptions aux épreuves se font exclusivement par l’intermédiaire de l’organisateur sur Protiming. Il appartient à chaque coureur de s’assurer du bon enregistrement de son engagement en consultant la rubrique « Vérifier mon inscription ».

4.1 Tarifs et Jauges

Pour valider sa participation à l’une des épreuves, chaque coureur doit s’acquitter des droits d’inscription :

Marathon

Le montant de l’inscription est fixé :

35 € TTC le mois d’octobre 2023,

45 € TTC du 01/11/23 au 31/12/23,

50 € TTC du 01/01/24 au 31/03/24,

55 € TTC du 01/04/24 au 28/05/24,

Une réduction de 5€ est accordée aux licenciés FFA et 10€ pour les licenciés FFA dans le Cher

Semi-marathon

Le montant de l’inscription est fixé :

25 € TTC du 01/10/23 au 31/03/24,

30 € TTC du 01/04/24 au 28/05/24,

Une réduction de 3€ est accordée aux licenciés FFA

Les 10km

Le montant de l’inscription est fixé :

15 € TTC du 01/10/23 au 31/03/24,

18 € TTC du 01/04/24 au 28/05/24,

Une réduction de 2€ est accordée aux licenciés FFA

Une Assurance annulation pourra être souscrite lors de l’inscription

Le nombre d’inscriptions est limité à 3000 participants au total

4.2 Droit de rétractation

Tout engagement est personnel, ferme et définitif, et ne peut faire l’objet de remboursement pour quelque motif que ce soit (options non remboursables) conformément à l’article L221-28 du Code de la consommation, sauf dans les conditions reprises à l’article 15. L’achat d’un dossard est considéré comme une « Prestation de loisirs ». L’alinéa 12 de l’article L221-28 stipule que « Le droit de rétractation ne peut être exercé pour l’achat de prestations de loisirs.

Art. 5 – Dossard

Le dossard devra être porté pendant toute la course, et entièrement lisible et visible sous peine de disqualification. Il est rigoureusement interdit de le masquer en tout ou partie et/ou de le découper.

Art. 6 – Retrait des dossards

Les dossards seront à retirer, sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité, de la carte de retrait (adressée par mail quelques jours avant l'épreuve), dates et heures communiquées dans la rubrique FAQ.

Art. 7 – Ravitaillements

Les points de ravitaillement (proposant de l'eau servie en gobelets, des fruits secs et frais, du sucre...), sont installés tous les 5 km environ ainsi qu'à l'arrivée. Un ravitaillement à l'arrivée est à disposition de tous les coureurs.

Art. 8 – Règles sportives – Jury officiel

Par mesure de sécurité et pour des raisons de réouverture à la circulation automobile, les marathoniens individuels n'ayant pas passé le semi en 3h00 seront considérés comme disqualifiés. Il en sera de même au km 32 en 4h30 maximum.

Les coureurs seront alors arrêtés et des navettes « abandon » les ramèneront sur l'aire de départ grâce aux navettes retours. Après le passage du véhicule de fin de course, les concurrents devront se conformer aux règles de circulation définies par le code de la route. Le délai pour le marathon est de 6h00.

Si un participant déclaré « hors délai » décide malgré tout de rejoindre l'arrivée par ses propres moyens, ou de continuer sur le parcours, il le fait sous sa propre responsabilité, en autonomie, dans le respect du code de la route. Il doit aussi rendre son dossard aux officiels de l'organisation.

Tout coureur qui souhaite abandonner devra se présenter à un poste de secours ou à un poste ravitaillement. Le véhicule signalant la fin de course le reconduira à l'arrivée. Il devra également rendre son dossard aux officiels de l'organisation.

Tout participant reconnaît avoir été informé qu'il n'est plus couvert par les Organisateurs une fois qu'il a été mis hors course.

Art. 9 – Sécurité des parcours

En vue d'offrir des parcours présentant un maximum de sécurité aux participants, les services compétents (Préfecture, mairies, Polices, secouristes...) ont validé les parcours des courses. Les routes seront protégées et sécurisées par les forces de police, les véhicules d'organisation (voitures et motos) et les signaleurs mis en place par l'organisateur. L'ensemble du parcours sera sécurisé jusqu'au passage du dispositif « fin de course ». Des postes de secours sont répartis sur le parcours. Le service médical et les secouristes sont habilités à mettre hors course tout(e) concurrent(e) paraissant inapte à poursuivre l'épreuve. Son dossard lui sera retiré lui signifiant sa mise hors course. Les bicyclettes, engins à roulettes et/ou motorisés sont formellement interdits sur le parcours. Les seuls véhicules autorisés sont ceux de l'organisation, des officiels, de la presse, ainsi que les véhicules de sécurité, police, santé et secours. Il est formellement interdit de participer au Marathon du CHER avec une poussette ou un animal, même tenu en laisse. Ce parcours le long du canal de Berry, ne permet pas d'accueillir des participants en fauteuil.

Art. 10 – Chronométrie

Le chronométrage des épreuves sera effectué avec un système de détection électronique. Tous les inscrits se verront remettre une puce électronique directement fixée à leur dossard qui sera initialisée automatiquement sur la ligne de départ et servira de contrôle de régularité de course à divers points des parcours. Un concurrent ne portant pas correctement son dossard, n'empruntant pas la chaussée ou le parcours tel que balisé, ne pourra pas être classé à l'arrivée.

En s'inscrivant, chaque participant autorise expressément les Organismes à faire paraître son nom dans les résultats et les classements. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 11 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », les participants sont informés que les résultats des épreuves seront publiés sur le site internet officiel de la FFA. Si les participants souhaitent s'opposer à la publication de leur résultat, ils doivent expressément en informer l'organisateur.

Les concurrents seront classés à l'issue de chaque épreuve, en fonction de la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent, et selon les modalités FFA.

A l'issue des épreuves, les résultats seront disponibles sur les sites de la FFA, du Comité du Cher d'Athlétisme, du Département et sur Protiming

Tout coureur voulant porter réclamation au sujet du classement doit le faire auprès de notre organisation dans un délai de 48h après la fin de l'épreuve.

La fiabilité du système électronique de détection des coureurs lors de leur passage aux points de contrôle est bien sûr éprouvée. Malgré les consignes d'utilisation transmises aux coureurs au départ et les tests aléatoires réalisés avant les épreuves, il est toujours possible, pour des raisons techniques indépendantes de la volonté des Organisateur, que la puce d'un des coureurs ne puisse pas être détectée. Dans ce cas, le temps officiel réalisé par le concurrent ne sera pas disponible et son classement sera impossible. Les Organisateur ne pourront pas en être tenus pour responsables.

Art. 11 – Droit d'image

Par sa participation à l'événement, chaque participant autorise expressément les Organisateur, ses ayants-droits ou ayants-cause à fixer et reproduire, sur tout support et par tout moyen, et par suite, à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre des épreuves de l'événement.

Cette autorisation est valable pour toute diffusion, publication, communication, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée en matière de droit d'auteur par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Afin de répondre aux impératifs des campagnes publicitaires, promotionnelles et/ou commerciales, chaque participant autorise expressément et irrévocablement les Organisateur, leurs ayants droits, ou ayants cause, afin de répondre aux impératifs des campagnes publicitaires, promotionnelles et/ou commerciales à :

- Apporter toute modification, adjonction, suppression, qui sera jugé utile pour l'exploitation de son image dans les conditions définies ci-dessus ;
- Associer et/ou combiner à son image, tous/toutes signatures, accroches, slogans, légendes, marques, signes distinctifs, mentions légales, visuels et, de manière générale tout élément de toute nature au choix des Organisateur destiné notamment à illustrer les supports de communication dans lesquelles elles sont intégrées.

Le participant garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image et/ou de son nom et/ou de sa voix. Les Organisateur, leurs ayants droits, ou ayants cause s'interdisent expressément d'utiliser le nom, la voix ou l'image des participants dans un

support à caractère pornographique, raciste, xénophobe, et plus généralement, s'interdisent toute exploitation préjudiciable à la dignité des participants.

Art. 12 – Assurances

Responsabilité civile : Conformément à la législation en vigueur, les Organisateur ont souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, de celle de l'ensemble de l'équipe d'organisation du Marathon du CHER et de tous les participants du Marathon du CHER.

En ce qui concerne la responsabilité civile des participants, la garantie correspondante est limitée aux accidents qu'ils pourraient causer à des tiers à l'occasion du déroulement du Marathon du CHER. Elle ne prend effet que sur l'itinéraire officiel, pendant la durée de l'épreuve, pour des participants régulièrement inscrits et en course. Par ailleurs, cette garantie interviendra en complément des autres assurances dont les participants pourraient bénéficier par ailleurs.

Un justificatif peut être fourni à tout(e) participant(e) qui en fait la demande.

Individuelle accident : Il est fortement conseillé aux participants de souscrire une assurance Individuelle accident couvrant ses dommages corporels dans le cadre de sa participation à l'épreuve notamment s'il n'est pas licencié à la FFA, garantissant le versement d'un capital en cas de dommages corporels (décès ou invalidité permanente) dus à un accident survenu sur le parcours du Marathon du CHER qu'il en soit ou non responsable, qu'il y ait ou non un tiers identifié et/ou responsable. En acceptant les conditions d'inscription, le présent règlement et prenant part aux épreuves, chaque participant reconnaît et assume sa pleine responsabilité en cas d'accident pouvant se produire durant l'épreuve. L'indemnisation, fonction des dommages, intervient dès lors que l'assuré est victime d'un accident durant sa participation à l'épreuve sportive. Cette assurance est facultative mais fortement recommandée. Elle peut être souscrite en complément ou à défaut d'une assurance de même type détenue notamment via une licence sportive (type licence FFA par exemple). Il appartient au licencié de vérifier la couverture auprès de sa fédération pour les dommages corporels encourus à l'occasion de leur participation à ce type d'épreuve. Il est rappelé que les « licenciés course à pieds » bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence.

Damage matériel : Les Organisateur déclinent toute responsabilité en cas de dommages (vol, bris, perte...) subis par les biens personnels des participants, ce même s'il en a la garde. Il incombe à chacun de se garantir ou non contre ce type de risques auprès de son assureur. Les participants reconnaissent la non-responsabilité des Organisateur pour la surveillance

des biens ou objets personnels en cas de vol ou de perte. Les objets, accessoires ou vélos remis à des tierces personnes pendant l'épreuve (membre de l'organisation ou non) le seront sous l'entière responsabilité du participant déposant. Les participants ne pourront donc se retourner contre les Organismes pour tout dommage causé à leur équipement. Tous les participants ont l'obligation de porter assistance à tous autres participants qui en auraient besoin.

Art. 13 – Données personnelles

En France, les données personnelles sont notamment protégées par la loi n° 78-87 du 6 janvier 1978, la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, l'article L. 226-13 du Code pénal et la Directive Européenne du 24 octobre 1995.

A l'occasion de l'utilisation du site protiming.fr, peuvent être recueillies : l'URL des liens par l'intermédiaire desquels l'utilisateur a accédé au site protiming.fr, le fournisseur d'accès de l'utilisateur, l'adresse de protocole Internet (IP) de l'utilisateur.

En tout état de cause PRO TIMING ne collecte des informations personnelles relatives à l'utilisateur que pour le besoin de certains services proposés par le site protiming.fr. L'utilisateur fournit ces informations en toute connaissance de cause, notamment lorsqu'il procède par lui-même à leur saisie. Il est alors précisé à l'utilisateur du site protiming.fr l'obligation ou non de fournir ces informations.

Conformément aux dispositions des articles 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant, en effectuant sa demande écrite et signée, accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Aucune information personnelle de l'utilisateur du site protiming.fr n'est publiée à l'insu de l'utilisateur, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers. Seule l'hypothèse du rachat de PRO TIMING et de ses droits permettrait la transmission des dites informations à l'éventuel acquéreur qui serait à son tour tenu de la même obligation de conservation et de modification des données vis à vis de l'utilisateur du site protiming.fr.

Le site susnommé est déclaré à la CNIL sous le numéro 12031468 v 0.

Les bases de données sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant la directive 96/9 du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données.

Art. 14 – Force majeure

En cas de force majeure, de catastrophe naturelle, de condition climatique, de problèmes sanitaires ou de toutes autres circonstances indépendantes de la volonté des organisateurs, notamment celles mettant en danger la sécurité des concurrents, les organisateurs se réservent le droit d'annuler ou de neutraliser une ou plusieurs courses sans que les concurrents puissent prétendre à un quelconque remboursement.

Art. 15 – Garantie annulation

Un coureur peut être amené à annuler son inscription en cas de maladie grave, blessure, accident de trajet, décès du conjoint, de ses ascendants et/ou de ses descendants. En souscrivant la garantie annulation, pour 6 euros TTC à ajouter aux frais d'inscription, le coureur percevra le remboursement du montant qu'il a acquitté pour son inscription (hors coût de la garantie annulation et frais de service). La souscription à la garantie annulation via ce forfait supplémentaire n'est possible que lors de votre inscription. Pour faire valoir le remboursement, un justificatif devra être adressé au comité organisateur avant le 15 Juin 2024.

Art. 16 – Respect de l'environnement

En s'inscrivant au Marathon du CHER, le participant s'engage à respecter l'environnement et les espaces traversés, qu'ils soient urbains ou naturels. Il est strictement interdit de jeter ou d'abandonner des déchets (doses énergétiques, papiers, emballages, plastiques...) sur la voie publique et de manière générale sur tout le parcours. Les participants doivent conserver les déchets et emballages et utiliser les poubelles et lieux signalisés par l'organisation pour s'en débarrasser.

Art. 17 – Sanctions

Conformément aux textes applicables et au présent règlement, les participants pourront être sanctionnés par l'organisateur ou par la FFA, notamment dans les cas suivants :

- Cession de son dossard à un tiers (sauf transfert dans les conditions de l'article 4),
- Non-respect de l'esprit sportif et « fair-play » du Marathon du CHER,
- Non-respect du devoir de neutralité du comportement,

- Non-respect des consignes de sécurité des Organisateur,
 - Situation de fraude (Départ anticipé, itinéraire non respecté...),
- Comportement ou pratique irresponsable mettant en danger les biens ou les personnes (propos injurieux, incivilité, utilisation de produits dopants, jets de déchets...).
- Il est rappelé que l'exclusion de l'épreuve et la mise hors course font partie des sanctions possibles.

Art. 18 – Podium

Les podiums auront lieu sur place à l'issue de chaque épreuve. Tout coureur du scratch homme ou du scratch femme qui ne se présenterait pas à ces protocoles serait considéré comme renonçant à toute récompense. Les primes seront remises uniquement après le résultat des contrôles anti-dopage. Les primes aux résultats sont versées sans lien de subordination et sont non cumulables. Le coureur bénéficiera de la récompense la plus avantageuse de celles auxquelles les classements lui donnent droit.

Art. 19 – Lutte anti-dopage

Le Marathon du CHER est une épreuve organisée sous l'égide de la FFA. Les coureurs sont susceptibles de satisfaire à un contrôle anti-dopage. Les participants s'engagent à respecter rigoureusement l'interdiction de dopage ainsi que les dispositions concernant les contrôles anti-dopage, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.230-1 et suivants du Code du Sport.

Art. 20 – Tarifs

Les inscriptions, produits et services sont valables tant qu'ils sont visibles sur le site de protiming. Les prix sont indiqués hors frais de livraison et autres services particuliers auxquels vous auriez éventuellement souscrits.

Les Organisateur se réservent la possibilité d'organiser, en dehors des tranches de tarifs indiquées, des promotions exceptionnelles pour vous faire bénéficier de tarif privilégié pendant une période donnée.

Les tarifs sont indiqués en euros, toutes taxes comprises, au taux en vigueur au jour de la commande. Les prix ne tiennent pas compte des frais de livraison, d'éventuelles offres promotionnelles et réductions personnelles (« code promo »), indiqués avant la validation finale de la commande.

Art. 21 – Acceptation du règlement

La participation au Marathon du CHER implique l'acceptation expresse et sans réserve par chaque participant du présent règlement. Les organisateurs du Marathon du CHER se réservent le droit de le modifier, notamment, pour des raisons qui lui serait imposées par les autorités compétentes. Chaque participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les clauses dans leur intégralité.